Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20220927-DEC22-67-AR
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Vienne Condrieu Agglomération

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DELÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCISION N° 22 - 67

Objet : CHUZELLES – Rue du Verdier – travaux extension du réseau public des eaux usées : refacturation des frais de branchement aux riverains.

Direction cycle de l'eau

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération n° 20-181 du 13 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président, ou au premier Vice-président en cas d'empêchement du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération n° 20-268 du 15 décembre 2020, fixant le cadre relatif à la création et aux extensions des réseaux d'eaux usées,

Considérant que, dans le cadre de la compétence assainissement, Vienne Condrieu Agglomération est amenée à réaliser des travaux d'extension des réseaux d'eaux usées,

Considérant que Vienne Condrieu Agglomération réalise la partie publique du branchement situé sous domaine public, allant du collecteur public jusque, et y compris, le regard de branchement qui se trouve au plus proche des limites du domaine public et du domaine privé,

Considérant que l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique précise que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées de la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires,

Considérant que les travaux d'extension du réseau public de collecte des eaux usées ont été réalisés sur la commune de CHUZELLES : rue du Verdier,

Considérant que ces travaux sont aujourd'hui achevés,

DECIDE

Article 1 : le remboursement, par les riverains des propriétés concernées rue du Verdier, des frais relatifs à la réalisation de la partie publique du branchement au réseau public des eaux usées,

Article 2 : conformément aux dispositions de la délibération cadre n° 20-268 du 15 décembre 2020 la refacturation aux usagers du prix moyen réel de la partie publique du branchement tel que supporté par Vienne Condrieu Agglomération, à savoir la somme de **1 500 € HT** par branchement,

Article 3 : La présente décision dont il sera rendu compte à une prochaine réunion du Conseil communautaire, est publiée et transmise à Monsieur le sous-préfet de Vienne,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Vienne Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vienne, le 27 septembre 2022

Pour le Président
La 1ère Vice-Présidente,

Claudine Perrot-Berton